



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du PLU de Couternon (Côte-d'Or)**

N° B-2016-360

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-360 reçue complète le 2 septembre 2016, portée par la commune de Couternon (21), portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 septembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or du 29 septembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Couternon, qui compte 1 720 habitants sur une superficie de 6,81 km², souhaite maintenir une dynamique démographique tout en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que les orientations du projet de PLU révisé visent principalement :

- à le mettre en compatibilité avec notamment le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) du Dijonnais et le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Tille et Norges ;
- à mobiliser environ 5,5 ha de terrains à urbaniser, pour y implanter des constructions à vocation principale d'habitat, avec un objectif de 98 logements supplémentaires d'ici 2025 (soit conformément au ScoT une densité minimale de 12 logements par hectare) ;
- à déclasser plus de 17 ha de zones à urbaniser pour les classer en zones agricoles ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) contient des orientations adaptées permettant de préserver les atouts naturels et paysagers de la commune (les zones humides et les boisements à l'est de la commune...) ;

Considérant que la commune n'est pas directement concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet communal limite l'exposition des populations aux risques d'inondations, en prévoyant les zones d'extension urbaine en dehors des zones de risques établies par le PPRi de la Tille et de la Norges ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation prévues dans le projet communal, sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante ou dans la continuité de celle-ci, la préservation des continuités écologiques étant ainsi assurée ;

Considérant que la révision du PLU tient compte du périmètre de protection du puits de captage présent sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, le plus proche (« Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») étant situé à environ 8,7 km de la commune ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Couternon (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON